



**DIRECCTE de Normandie**

**3E**

**Pôle Entreprises, Emploi, Economie**

# **L'ACTIVITE PARTIELLE**

**Réunions Branches  
Professionnelles  
Crise COVID 19**

# L'activité partielle :

## Un outil au service de la préservation de l'emploi

---

Le gouvernement souhaite redimensionner le dispositif d'activité partielle afin de limiter les conséquences d'une baisse d'activité liée à la crise du COVID19 :

**Attente d'un décret** pour réformer le dispositif

**Nouveau dispositif qui s'appliquerait aux demandes d'indemnisation effectuées au titre des heures chômées depuis le 1<sup>er</sup> mars 2020**

Objectif: éviter les licenciements dans cette période exceptionnelle

# Demandes d'indemnisation au titre de l'activité partielle effectuées avant le 1<sup>er</sup> mars 2020

- Justification d'un motif de recours à l'AP :
  - *Conjoncture économique*
  - *Transformation restructuration ou modernisation de l'entreprise*
  - *Difficultés d'approvisionnement*
  - *Sinistre ou intempéries de caractère exceptionnel*
  - *Tout autre circonstance à caractère exceptionnel*
- Contingent de 1.000 heures maxi par salarié par an (ou 100 h en cas de travaux)
- Une demande préalable à la mise en activité partielle des salariés (sauf sinistre ou intempérie) par établissement
- Information-consultation du CSE : transmission de l'avis du CSE avec la demande d'activité partielle.

# Demandes d'indemnisation au titre de l'activité partielle effectuées avant le 1<sup>er</sup> mars 2020

- allocation forfaitaire cofinancée par l'Etat et l'Unedic :
  - Pour une entreprise de 1 à 249 salariés: 7,74€ par heure chômée par salarié
  - Pour une entreprise de 250 salariés et plus : 7,23€ par heure chômée par salarié.
- Le salarié reçoit une indemnité horaire versée par son employeur correspondant à 70% de sa rémunération brute (100% de sa rémunération nette horaire s'il est en formation pendant les heures chômées)
- La demande peut couvrir une période jusqu'à 6 mois renouvelable.
- En cas de renouvellement, l'entreprise doit souscrire à des engagements.
- Instruction de la demande par la DIRECCTE sous 15 jours

# **Demandes d'indemnisation au titre de l'activité partielle effectuées à compter du 1<sup>er</sup> mars 2020**

---

**NOUVEAU** dispositif d'activité partielle

**Défini par un prochain décret**

qui pourrait s'appliquera à **toute heure chômée**

**à compter du 1<sup>er</sup> mars 2020**

Les modalités présentées sont issues du projet de décret. Elles pourraient donc évoluer au regard du texte définitif qui sera publié au JO.

Elles concernent particulièrement les entreprises impactées par le COVID 19

# Demandes d'indemnisation au titre de l'activité partielle effectuées à compter du 1<sup>er</sup> mars 2020

**Dispositif renforcé avec une meilleure indemnisation :**

- **Calcul proportionnel de l'allocation d'AP versée par l'Etat à l'entreprise** quel que soit l'effectif de l'entreprise: 70% de la rémunération brute (Assiette de calcul = indemnité de congé payés)

Soit un minimum de 8,03€ par heure (= smic horaire net)  
et un maximum de 70% de 4,5 SMIC horaire (soit 35,53€).

- **Reste à charge pour l'employeur** = 0€ pour la quasi-totalité de ses salariés.

-

# Demandes d'indemnisation au titre de l'activité partielle effectuées à compter du 1<sup>er</sup> mars 2020

## Dispositif renforcé avec une meilleure indemnisation :

- **Le salarié reçoit** une indemnité horaire versée par son employeur correspondant à **70% de sa rémunération brute** (*y compris en cas de formation pendant l'AP*)

*Pour les salariés à temps plein payés au SMIC, la rémunération versée au salarié ne peut être inférieure au SMIC net sur 35h.*

- **Salariés au forfait jours et heures sur l'année**: pourront bénéficier de l'AP en cas de réduction de l'horaire de travail (*nouveauté*) et en cas de fermeture totale de l'établissement (*déjà le cas*).

# Demandes d'indemnisation au titre de l'activité partielle effectuées à compter du 1<sup>er</sup> mars 2020

## Dispositif simplifié :

- Une seule demande préalable d'autorisation d'AP au niveau du siège lorsque la demande concerne plusieurs établissements
- Délai de 30 jours pour déposer la demande d'AP après la date de début de la période d'AP (**effet rétroactif**) pour circonstances exceptionnelles
- Envoi de l'avis du CSE dans un délai de 2 mois à compter du dépôt de la demande d'AP
- La demande peut couvrir une période jusqu'à 12 mois maxi (au lieu de 6 mois actuellement)
- Le délai d'instruction de la demande est réduit à 48h pour circonstances à caractère exceptionnel (toujours 15 jours pour les autres motifs) ;



# **Demandes d'indemnisation au titre de l'activité partielle effectuées à compter du 1<sup>er</sup> mars 2020**

- La procédure est obligatoirement dématérialisée :  
<https://activitepartielle.emploi.gouv.fr>
- Les demandes d'indemnisation des heures chômées sont à déposer chaque mois sur ce portail internet.

Retrouvez toutes les informations sur notre site

<http://normandie.direccte.gouv.fr/>

# L'activité partielle: Contacts

*Pour toutes précisions complémentaires liée à l'activité partielle, contactez le service mutations économiques des unités départementales de la DIRECCTE*

Département 27 :

[norm-ud27.activite-partielle@direccte.gouv.fr](mailto:norm-ud27.activite-partielle@direccte.gouv.fr)

Département 76 :

[norm-ud76.activite-partielle@direccte.gouv.fr](mailto:norm-ud76.activite-partielle@direccte.gouv.fr)

Département 61:

[norm-ud61.activite-partielle@direccte.gouv.fr](mailto:norm-ud61.activite-partielle@direccte.gouv.fr)

Département 50 :

[norm-ud50.activite-partielle@direccte.gouv.fr](mailto:norm-ud50.activite-partielle@direccte.gouv.fr)

Département 14 :

[norm-ud14.activite-partielle@direccte.gouv.fr](mailto:norm-ud14.activite-partielle@direccte.gouv.fr)